

ARRETE DU 15 MAI 1986
fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés
dans le département de la Guyane
(Journal officiel du 25 juin 1986)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Article 1er

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Taxonomie	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom guyanais
Pélicaniformes			
Anhingidés	Anhinga	<i>Anhinga anhinga</i>	Canard plongeur
Phalacrocoracidés	Cormoran	<i>Phalacrocorax olivaceus</i>	Canard plongeur
Pélécanidés	Pélican brun	<i>Pelecanus occidentalis</i>	Zozo fou
Frégatidés	Frégate	<i>Fregata magnificens</i>	Goelan
Ansériformes			
Phoenicopteridés	Flamant rose	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Tokoko
Dasypodidés	Canard musqué	<i>Cairina moschata</i>	Cana sauvage
Ardéiformes			
Ciconiidés	Toutes les espèces de cigognes, tantales, jabirus (Ciconiidae ssp.) représentées dans le département de la Guyane		
Threskiornithidés	Ibis vert	<i>Mesembrinibis cayennensis</i>	Flamant bois
	Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	Flamant
	Spatule rose	<i>Platalea ajaja</i> (syn. <i>Ajaia ajaja</i>)	Flamant
Ardéidés	Toutes les espèces de hérons, d'aigrettes , et de becs en cuillère (Ardeidae ssp.) représentées dans le département de la Guyane.		
Falconiformes			
	Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane.		
Strigiformes			
	Toutes les espèces de rapaces nocturnes représentées dans le département de la Guyane.		
Lariformes			
	Toutes les espèces de mouettes, sternes et goélands (Laridae ssp.) représentées dans le département de la Guyane.		
Galliformes			
Opisthocomidés	Hoazin	<i>Opisthocomus hoazin</i>	Sassa
Cracidés	Pénélope siffleuse	<i>Aburia pipile</i>	Marail à ailes blanches
Psittaciformes			
Psittacidés	Ara bleu	<i>Ara ararauna</i>	Ara
	Ara rouge (= <i>Ara macao</i>)	<i>Ara macao</i>	Ara
	Ara chloroptère	<i>Ara chloroptera</i>	Ara
Passériformes			
Cotingidés	Coq de roche	<i>Rupicola rupicola</i>	Coq de roche

Article 2

(Arrêté du 20 janvier 1987, article 1er)

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des passériformes figurant à l'article 3 et des espèces ci-après désignées. Leur transport est interdit en tout temps sur le territoire national, à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés.

Taxonomie	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom guyanais
Galliformes			
Cracidés	Hocco alector	<i>Crax alector</i>	Hocco
	Pénélope marail	<i>Penelope marail</i>	Marail
Gruiformes			
Psophiidés	Agami trompette	<i>Psophia crepitans</i>	Agami

Article 3

Sont interdits en tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux passériformes représentés dans le département de la Guyane (1). Sont interdits en tout temps, sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

(1) Les mots : "à l'exception de ceux figurant à l'article 1er" sont supprimés par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1987.